

N° 452726

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 septembre 2022

Décision du 7 octobre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Par un courrier du 8 janvier 2021, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ainsi que plusieurs organisations syndicales, soit la CGT, la CFDT et l'UNSA ont saisi la ministre du travail d'une demande tendant à ce que soient pris deux arrêtés de représentativité :

- le premier au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés ;
- le second, au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés.

Cette demande s'inscrit dans le contexte compliqué de la reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales et patronales dans le secteur du bâtiment, que vous connaissez bien depuis vos décisions du 4 novembre 2020.

La CAPEB est une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le secteur du bâtiment au sein des champs professionnels des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés et des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés. Sa représentativité a été reconnue par des arrêtés du ministre du travail des 12 juillet et 21 décembre 2017 sur la base des résultats du premier cycle de l'audience patronale suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La difficulté à laquelle elle est confrontée tient à ce que la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs sur ces deux secteurs ne connaît pas de réciprocité s'agissant des organisations syndicales, car la représentativité de ces dernières n'a jamais été établie sur ces mêmes secteurs. Cela s'explique par le fait que, lors de la dernière mesure d'audience des organisations syndicales, le ministre du travail a déterminé leur représentativité dans les seuls champs conventionnels des ouvriers des entreprises du bâtiment

occupant jusqu'à 10 salariés, des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés, des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (ETAM) et des cadres. Le ministre a également déterminé leur représentativité dans le secteur du bâtiment tout entier par un arrêté du 22 décembre 2017, modifié par un arrêté du 25 juillet 2018.

La CAPEB a saisi la cour administrative d'appel de Paris d'une requête tendant à l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par la ministre du travail sur sa demande. Elle a assorti cette requête d'une demande en référé suspension et se pourvoit en cassation contre l'ordonnance de tri par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande pour défaut d'urgence.

Alors après avoir relevé que la CAPEB faisait valoir que le refus de prendre les arrêtés sollicités bloquait le dialogue social dans le secteur, des accords collectifs demeurant en attente de révision ou d'extension, et qu'il affectait sa situation financière et celle des autres organisations signataires de l'accord du 25 janvier 1994 relatif à la mise en place d'une contribution visant à financer paritairement la négociation collective des salariés des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés, qui ne reçoivent plus la contribution qu'elles seraient en droit d'obtenir de l'association paritaire nationale pour le financement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB), le juge des référés a retenu que si l'argumentation de la CAPEB visait à démontrer que l'édiction des deux arrêtés de représentativité qu'elle réclame serait propice à la résolution rapide de difficultés récurrentes et de contentieux en cours, elle démontrait également que la situation dégradée qu'elle invoque provient non pas de l'exécution du refus implicite de la ministre du travail de satisfaire à la demande qui lui a été présentée le 8 janvier 2021, mais trouve son origine dans des causes multiples et, pour la plupart, anciennes.

Cette motivation nous paraît, contrairement à ce qui est soutenu en premier lieu, suffisante eu égard à l'office du juge des référés et à l'argumentation développée au soutien de la demande, son autrice n'ayant par ailleurs pas à justifier de son choix de ne pas instruire l'affaire sur le fondement de l'article L. 522-3 du CJA, ce qu'elle pouvait faire sans erreur de droit dès lors qu'elle s'est fondé sur l'absence d'urgence pour rejeter la demande de suspension dont elle était saisie.

L'ordonnance attaquée nous paraît également exempte des erreurs de droit alléguées par la CAPEB dès lors qu'il ressort de ses énonciations que son autrice a bien recherché contrairement à ce qui est soutenu si le refus ministériel contesté était constitutif d'une situation d'urgence.

Concluant sur cette affaire au stade de la procédure d'admission des pourvois en cassation, nous avons indiqué qu'il était de nature à justifier l'admission du pourvoi le moyen

tiré de ce qu'en estimant que la condition d'urgence n'était pas satisfaite le juge des référés avait entaché son ordonnance de dénaturation.

Nous considérons qu'il pouvait être justifié d'admettre le pourvoi pour des considérations de politique jurisprudentielle : l'ordonnance attaquée semblait en effet faire fi des conséquences sur la négociation collective de l'arrêt du 10 février 2021 (n° 19-13.383, au Bulletin), par lequel la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que, lorsque les partenaires sociaux décident de négocier dans un périmètre qui n'est pas celui d'une branche professionnelle déjà connue, il leur appartient au préalable, pour assurer la validité de leur négociation, de s'assurer de la représentativité des négociateurs en demandant au ministère du travail de fixer la liste de ces organisations représentatives par une enquête ou par un arrêté de représentativité.

Compte tenu de cette exigence jurisprudentielle nouvelle de vérification préalable de représentativité, nous pensons que le juge des référés aurait dû regarder la condition d'urgence comme satisfaite.

Nous sommes néanmoins d'avis aujourd'hui que vous devrez écarter le moyen et rejeter le pourvoi.

D'une part, l'appréciation portée par le juge des référés sur la satisfaction de la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du CJA est souveraine et nous sommes en principe très réservé sur l'admission d'un pourvoi contestant ladite appréciation, le juge de cassation n'ayant pas à substituer sa propre appréciation à celle portée par le juge des référés dans un délai très contraint au vu des pièces du dossier et de l'argumentation dont il est saisi.

A cet égard, l'appréciation du juge des référés, pour discutable qu'elle soit, ne nous paraît évidemment et gravement erronée, de sorte qu'une dénaturation ne peut être retenue.

D'autre part, la requête au fond est en état d'être jugée par la CAA de Paris et annuler l'ordonnance querellée ne serait ni utile ni souhaitable dès lors qu'un jugement au fond sur les questions complexes posées par cette affaire, est susceptible d'intervenir à brève échéance.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que vous mettiez à la charge de la CAPEB le versement à la FFB de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.